

**Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres
d'emplois de **catégorie C** de la FPT**

ANNEXE 2

Situations	Modalités de reprise des services (1)	Remarques
Agents publics non titulaires	classement avec une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.	Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade du cadre d'emplois d'accueil.
fonctionnaires civils (anciens fonctionnaires)	classement avec une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.	
Fonctionnaires de catégorie C	1/ Fonctionnaires rémunérés sur les échelles 3, 4 ou 5 nommés sur l'une de ces échelles : classement échelon pour échelon. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.	Si l'indice détenu antérieurement est plus élevé que celui servi au dernier échelon du nouveau grade, conservation, à titre personnel, de cet indice dans la limite de l'indice le plus élevé du cadre d'emplois.
	2/ Fonctionnaires relevant de l'échelle 5 nommés sur l'échelle 6 : classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade. (ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé du grade)	
	3/ Fonctionnaires ne relevant pas des échelles 3, 4 ou 5 nommés sur l'une de ces échelles : classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.	Toutefois si l'indice détenu antérieurement est plus élevé que celui servi au dernier échelon du nouveau grade, conservation, à titre personnel, de cet indice dans la limite de l'indice le plus élevé du cadre d'emplois.
agents de droit privé d'une administration , ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif	classement avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la 1/2 de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés	
Lauréats du 3^{ème} concours (ne pouvant bénéficier des dispositions sur la reprise des services au titre des autres activités professionnelles)	Application d'une bonification d'ancienneté 1/ de 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à 9 ans ; 2/ de 3 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.	Le classement s'effectue sur la base de la durée maximale exigée pour l'avancement d'échelon.

(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.

Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres d'emplois de catégorie C de la FPT		ANNEXE 3
Situations	Modalités de reprise des services (1)	Remarques
<p>Ressortissants Européens (services accomplis dans une administration ou établissement d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen)</p>	<p>application des règles prévues par le décret 2003-673 du 22 juillet 2003 titre II</p> <p>1/ reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisme employeur et le statut du travailleur au sein de cet organisme</p> <p>2/ saisine d'une commission d'équivalence préalablement au classement</p> <p>3/ <u>droit d'option</u> pour les services ne relevant pas du décret du 22 juillet 2003 :</p> <p>Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, peuvent, dans un un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la décision de nomination, demander que leur soient appliquées des dispositions qu'ils estiment plus favorables. (reprise des services de droit public ou privé plutôt que des modalités du décret 2003-673)</p>	<p>une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule des ces dispositions : soit reprise des services de droit public, soit de droit privé ou application du décret 2003-673.</p>
<p>Militaires * (de carrière ou sous contrat, comptant au moins 4 ans de service militaire, ayant informé leur autorité d'emploi de leur inscription au concours et ayant achevé la période d'engagement à rester en position d'activité suite à formation spécialisée ou perception d'une prime)</p>	<p><u>Nomination par détachement avec le classement suivant :</u></p> <p>Classement dans le cadre d'emplois conformément aux articles 61 à 64 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris pour leur application.</p> <p>Le militaire nommé dans cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires, à raison des 3/4 de cette durée.</p>	<p>*Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois.</p> <p><u>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appelés ni aux autres militaires</u> (cf. autres services de militaires engagés)</p>
<p>Autres services de militaires engagés (militaires ne comptant pas 4 ans de services militaires ou militaires retraités ou n'étant plus militaires à la date de la nomination)</p>	<p><u>Dès la nomination stagiaire : (catégorie C)</u></p> <p>Reprise des 3/4 de la durée des services (hors appelés) antérieurs.</p>	
<p>Appelés (service national)</p>	<p>Prise en compte de la totalité des services</p>	

(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.